



FEDERATION  
AUTONOME  
SPP-PATS

285 avenue des Maurettes  
06270 Villeneuve-Loubet

Tél : 04 93 34 81 09  
Fax: 04 93 29 79 98  
secretariat@faspp-pats.org

*Affiliée à la FA-FPT*

**Monsieur Jacques WITKOWSKI**  
**Directeur Général de la Sécurité Civile et de la**  
**Gestion des Crises**  
Place Beauvau  
75008 Paris

Villeneuve Loubet, le 13 décembre 2017

**Objet :** Rencontre bilatérale du 12 décembre

**Envoyé par courriel et par fax avec AR au 01 40 07 60 60**

**Copie à M. le Ministre de l'Intérieur par courriel et par fax avec AR au 01 42 66 92 34**

Monsieur le Directeur Général,

Notre organisation a été reçue hier en rencontre bilatérale par Mme LARREDE, sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines des SPP, et son équipe en présence de votre conseiller social. Nous avons regretté votre absence. Initialement, cette entrevue nous avait été proposée en votre présence.

Le fil conducteur de cette rencontre a été d'expliquer le sentiment d'absence de reconnaissance vécu de plus en plus difficilement par nos collègues, à travers plusieurs items : la refonte destructrice de la filière qui aura des effets notoires à la fin de la période transitoire, l'évolution des conditions d'exercice du métier de sapeur-pompier, l'explosion du nombre de violences et agressions subies dans l'exercice de notre profession, les sur sollicitations imposées par les carences médicales et ambulancières, l'exposition au risque cancer avéré lié aux particules issues des fumées d'incendie.

Tout d'abord concernant la refonte de la filière qui nous a été imposée en 2012. Depuis 2009, nous avons posé en auto-saisine du CSFPT (avec un avis favorable) une refonte de la filière sapeur-pompier novatrice et cohérente. Elle répondait au mieux aux spécificités de nos fonctions et de notre profession et à la réalité. Mais sous couvert d'une alliance entre associations et syndicats qui ne représentaient pas la majorité, le gouvernement de l'époque a acté une refonte destructrice totalement décalée de la réalité de terrain. Et le résultat est sans appel. Depuis son entrée en vigueur, les effets dévastateurs sur nos collègues et les difficultés de mise en œuvre pour les SDIS ont démontré que nous avons raison de dénoncer les incohérences pointées dès 2012. Et les « pseudo-correctifs » apportés à cette filière n'ont pas amélioré la situation. Pire, certains ont créé de nouvelles iniquités dans un dispositif déjà très inégalitaire !

Résultat : les sapeurs-pompiers professionnels comme les SDIS sont aujourd'hui embourbés dans cette refonte donc les effets notoires seront encore plus accentués à la fin de cette interminable période transitoire. La durée inhabituelle des mesures transitoires a eu un effet boule de neige sur les problématiques dont l'explosion est d'ores et déjà programmée pour le 31 décembre 2019 ! Et les mesures récemment proposées par vos services cherchent à limiter l'impact financier de la refonte, réclamé par les SDIS, sans considération de l'ensemble de toutes les iniquités générées par celle-ci !!! Cette iniquité n'a d'ailleurs pas échappé aux agents lors de l'instauration de la réforme issue des ESD (Emploi supérieurs de direction), une période transitoire plus courte qui a permis à des agents « chanceux » du grade de Colonel, le saut de deux grades !!! Et que dire de la suppression de la limite de grade des chefs de groupement ?

Ainsi, l'abaissement voire la disparition du niveau de concordance grade/emploi est une aberration que nous ne pouvons cautionner. Elle permettra surtout aux SDIS de réaliser des économies sur le dos de nos collègues mais impliquera indéniablement une baisse de la qualité du service public de secours. Les mesures telles qu'elles nous ont été imposées rendent également impossible l'organisation future de nos SDIS concernant les emplois de chef de salle, officier de garde ou encore chef de groupe. Les lieutenants de 2<sup>e</sup> classe sont utilisés sur des emplois de lieutenant de 1<sup>re</sup> classe par manque d'effectifs dans ce grade. Les SDIS ne pourront plus s'organiser du fait de l'absence de vivier de certains grades : du fait d'une sélection incohérente aux examens professionnels (examen de commandant) voire d'une interprétation dévoyée des textes (examen pro lieutenant 2<sup>e</sup> classe, examen pro de lieutenant 1<sup>re</sup> classe) ou de blocages inhérents à la structuration même de la réforme.

Un exemple ? Celui des caporaux et caporaux-chef souhaitant accéder au grade de sergent...

L'article 22 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels dispose, dans son 3<sup>e</sup> alinéa, que les nominations sur liste d'aptitude opérées au titre de cet examen professionnel représentent 40 % au plus du total des nominations opérées au titre de l'examen professionnel et de la promotion au choix (mesures transitoires).

Cette disposition impose donc au SDIS de disposer d'un vivier de caporaux ou caporaux-chef pouvant être nommés au choix pour permettre la nomination de lauréat de l'examen professionnel ! Or, ce n'est pas le cas ! Certains SDIS n'ont plus de caporaux répondant aux critères d'avancement au choix alors que certains de leurs agents ont réussi l'examen professionnel (version période transitoire). Comment peuvent-ils les nommer ?

Il en est de même pour les mesures pérennes. Elles permettent de nommer après examen professionnel et au choix pour un ratio de 70% des nominations après examen. Ce strict ratio posera la même problématique que pour les mesures transitoires !

Les SDIS vont donc se retrouver avec des agents lauréats d'examen qu'ils ne pourront pas nommer car ils ne disposeront pas du vivier suffisant de promouvables au choix. Dans ce système, on privilégie la prime à l'ancienneté et on ne valorise pas les agents qui souhaitent progresser à travers leur réussite à l'examen ! C'est à contresens de l'esprit de la Fonction Publique Territoriale !!!!

D'ailleurs, le sapeur-pompier professionnel se demande encore s'il est fonctionnaire territorial concerné par les dispositions issues de la loi du 26 janvier 1984 ! L'accès aux concours privilégié pour les sapeurs-pompiers volontaires ne doit pas conduire à favoriser l'exercice du métier pour ces agents au détriment des SPP !

Il est important de prendre conscience de l'effet dévastateur sur nos collègues comme sur l'organisation de nos SDIS et à terme sur la qualité du service public de secours pour avoir le courage de réformer profondément notre filière et proposer une refonte cohérente et équitable.

La filière SPP doit impérativement se rapprocher de l'architecture-type de nos cadres d'emplois de la FPT telle qu'elle a été déterminée récemment par les accords PPCR : l'institution de 3 grades par catégorie.

Nous demandons l'intégration de tous les détenteurs de l'INC 2 dans le 1<sup>er</sup> grade de la catégorie (échelle de rémunération B1). Cela concernerait 9000 agents en 2017 et 1004 lieutenant de 2<sup>e</sup> classe à basculer en échelle de rémunération B2. Quant aux lieutenants 1<sup>re</sup> classe détenteurs d'un bac+3, leur positionnement doit être proposé en A1.

Nous demandons également la correction d'une aberration issue des dernières modifications statutaires, à savoir la reprise de l'ancienneté pour le sapeur dans le grade de caporal (correction de l'article 2 du décret 2012-520) :

*Les sapeurs et caporaux exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.*

*1° Les sapeurs participent à ces missions en qualité d'équipier, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur ;*

***2° Les caporaux participent à ces missions en qualité d'équipier ou de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Les caporaux ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade.***

*3° Les caporaux-chefs participent à ces missions en qualité de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ont vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier.*

*4° Les sapeurs, les caporaux et les caporaux-chefs peuvent également se voir confier des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement des missions opérationnelles mentionnées aux 1°, 2° et 3°. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur.*

*Les caporaux et les caporaux-chefs participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours*

Cet article et notamment son 2<sup>e</sup> doit être mis en corrélation avec le décret 2016-596 article 17-1 qui précise :

*Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.*

*Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.*

*Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.*

Sous couvert de ce précédent article, les SDIS doivent prendre en considération l'ancienneté ainsi acquise avant la modification afin de ne pas pénaliser les agents qui ont fait l'objet d'un reclassement. Nous demandons également la suppression des quotas dans le cadre des mesures transitoires pour l'accès au grade lié à la grille de rémunération C3.

Nous demandons également la fusion de caporal et caporal-chef puisque l'existence de ces deux grades ne se justifie pas par les fonctions exercées mais n'a été qu'un prétexte à l'allongement de carrière.

Nous souhaitons la mise en place d'une filière en adéquation avec la majorité des cadres d'emplois de la FPT : 3 grades en catégorie C (équipier, chef d'équipe, chef d'agrès 1 binôme) et 3 grades en catégorie B (chef d'agrès tout engin, chef de salle/chef de groupe/équivalent et adjoint au chef de service/équivalent)

Nous vous prions, Monsieur le Directeur Général, d'agréer l'expression de notre considération.

**Le Président fédéral, André GORETTI**

